Envoyé en préfecture le 22/11/2018
Reçu en préfecture le 22/11/2018
Affiché le
ID : 091-219102860-20181119-DEL_2018_0119-DE

VILLE DE Grigny

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

et des Décisions du Maire

Séance du Lundi 19 Novembre 2018

L'An deux mille dix-huit, le Lundi 19 Novembre, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé au Centre Culturel Sidney BECHET, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

Étaient Présents : 24
P. RIO - D. ATIG - F. OGBI - Y. LE BRIAND – E. ETE - C. TAWAB KEBAY – P. TROADEC – A. ZERKAL - S. BELLAHMER – P. LOUISON – J. BORTOLI - C. VAZQUEZ – F. NDOMBELE – M. SOILIHI – Y. BOUKANTAR – M. AUBRY – C. RENKLICAY – G. BAGAVANE – T. DIAWARA - S. GHENAIM – L. CAMARA - S. GIBERT - S. GAUBIER - K. OUKBI

Absents Excusés Représentés : 7
S. LAATIRISS représenté par M. AUBRY – M. GAMIETTE représenté par Y. LE BRIAND – A. QAROUACH représenté par C. TAWAB KEBAY – Y. ITOUA représentée par Y. BOUKANTAR – C. MABANZA représentée par F. OGBI – L. HERGAUX représentée par D. ATIG – A. LAMOTHE représentée par K. OUKBI.

Absents : 4
C. M' PIANA – S. BENDIAB – D. DIARRA – G. BINOIS.

Délibération N° DEL – 2018 - 0119 : « MOTION en vue de l'intégration par le législateur, du nombre d'élèves à scolariser par commune dans les modalités de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement ».

Considérant que la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) instituée par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979, en substitution du versement représentatif de la taxe sur les salaires, visait à octroyer aux communes les moyens nécessaires à l'exercice des compétences qui leur sont dévolues par la loi.

Considérant que les obligations des communes en matière scolaire avaient alors conduit le législateur à prendre en considération le nombre d'élèves dans les critères d'attribution de la Dotation Globale de Fonctionnement.

Considérant que les réformes successives vont progressivement modifier la structure et le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement avec une tendance globale conduisant :

Envoyé en préfecture le 22/11/2018
Reçu en préfecture le 22/11/2018
Affiché le
ID : 091-219102860-20181119-DEL_2018_0119-DE

- D'une part à cristalliser la DGF historique, devenue dotation forfaitaire

- D'autre part à réserver la prise en compte d'indicateurs de richesses et de charges aux dotations de péréquation mais sans que soit pris en compte le nombre d'élèves dans la détermination des charges,

Considérant ainsi que la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 a fusionné les diverses parts calculées antérieures au sein d'une dotation forfaitaire unique, occasionnant de fait la suppression de la prise en compte du nombre d'élèves en écoles primaires.

Considérant qu'à compter de 2005, la dotation forfaitaire est composée de trois parts : une dotation de base calculée selon la population, une dotation basée sur la superficie et un complément de garantie permettant le maintien des sommes allouées précédemment.

Considérant que dès 2009, des dispositifs d'écrêtement de ces compléments de garantie ont été mis en place et qu'en la matière l'État opère des redéploiements de crédits entre les diverses composantes de la DGF et finance ainsi les majorations régulières de dotations de péréquations au sein de l'enveloppe globale des concours de l'État aux collectivités.

Considérant que la stratégie des gouvernements successifs a visé à stabiliser et réduire les concours de l'État aux collectivités territoriales, à faire financer les hausses de dotations de péréquations verticales par le bloc communal.

Considérant que les compléments de garantie étaient plus importants pour les communes qui avaient à l'origine un nombre élevé d'élèves et qu'en conséquence ce sont essentiellement des communes populaires de banlieue, dont Grigny, qui ont supporté les écrêtements,

Considérant que ces communes ont donc supporté à la fois l'écrêtement de leur complément de garantie et la réfaction de la dotation forfaitaire au nom de la contribution au redressement des finances publiques,

Considérant que le montant de la dotation forfaitaire perçu par la ville de Grigny est passé de 6 382 913 € en 2010, à 3 898 727 € en 2018, soit une baisse de 2 484 186 €.

Considérant que la hausse des dotations de péréquation (dotation de solidarité urbaine et dotation nationale de péréquation) a certes permis à Grigny de bénéficier d'un surplus de 5 566 737 € sur la période, mais que pour autant, ces dispositifs de péréquation :

- Ne reposent pas sur des indicateurs relatifs aux compétences obligatoires des communes, comme en matière scolaire notamment, et qu'ils n'ont pas vocation à accompagner les communes à financer leurs politiques de droit commun,

Envoyé en préfecture le 22/11/2018
Reçu en préfecture le 22/11/2018
Affiché le
ID : 091-219102860-20181119-DEL_2018_0119-DE

- Ont pour finalité de réduire les écarts de ressources et de charges entre communes et qu'à ce titre ils sont calculés sur des critères de richesse fiscale (potentiel financier) et de dépenses sociales liées à la précarité de la population (logements sociaux, bénéficiaires des aides aux logements et revenu fiscal des habitants),

Considérant que ces dotations de péréquation ne corrigent que très partiellement les écarts puisque le bénéfice de celles-ci ne permet à Grigny que de disposer de recettes réelles de fonctionnement (1 641 € par habitant en 2018) similaires à la moyenne des communes franciliennes de même taille (1 624 € par habitant en 2016) mais en aucun cas d'avoir des moyens supplémentaires suffisants pour répondre à l'importance des besoins sociaux,

Considérant que le rapport BORLOO, remis le 26 avril 2018 au Premier Ministre, indique que *« dans les quartiers Politique de la Ville, les communes ont plus de besoins mais moins de ressources : elles disposent de 30% de capacité financière en moins, bien que leur taux d'imposition soit 2 fois plus élevé et que leurs besoins soient de 30% supérieurs ».*

Considérant que le rapport sur l'évaluation et l'orientation des politiques publiques mises en place à Grigny, dit rapport Aubouin, établi par six inspections générales et remis en juillet 2016 au Premier Ministre, signalait *que « la commune de Grigny scolarise un nombre exceptionnel d'élèves qui crée une dépense annuelle d'environ 2 M €, rapportée à la situation des communes voisines comptant la même population. Une compensation de cette dépense pourrait être envisagée, dès lors que l'examen de gestion aurait été réalisé pour établir une situation exacte des comptes »,*

Considérant que la Chambre Régionale des comptes a conduit cet examen et que, dans son rapport 2018 n° 18-0041 R, relatif à l'exercice des compétences scolaire et périscolaire, la Chambre indique que la commune, « *compte tenu de ses spécificités sociodémographiques et de l'importance de sa population en âge d'être scolarisée, consacre à l'exercice de ces compétences, plus du double des dépenses moyennes des communes de même strate démographique, soit 521 € par habitant à Grigny contre 233 € par habitant au niveau national* »,

Considérant que la Cour des Comptes relève dans son rapport de septembre 2018 relatif aux finances locales que « *le poids des dépenses scolaires et périscolaires dans les budgets locaux est important. En 2016, il atteignait 15 % du budget principal, d'après la comptabilité fonctionnelle des collectivités (...) Certaines communes, comme Corbeil-Essonnes, Grigny et Sarcelles, allouent à ces politiques entre 25% et 35% de leur budget principal »,*

Considérant que les conclusions de la Cour des Comptes démontrent une forte corrélation entre le poids budgétaire de la charge scolaire et périscolaire et les caractéristiques sociodémographiques du territoire, que les communes comptant des quartiers prioritaires conséquents doivent faire face à des dépenses plus élevées au regard de l'importance du

Envoyé en préfecture le 22/11/2018
Reçu en préfecture le 22/11/2018
Affiché le
ID : 091-219102860-20181119-DEL_2018_0119-DE

nombre d'élèves et de la nécessité de déployer des actions éducatives ambitieuses en complément de l'éducation nationale, favoriser la socialisation, l'intégration des enfants dans le milieu scolaire, diversifier les modes d'apprentissage, faciliter les pratiques culturelles et sportives, développer le lien avec les parents, etc.,

Considérant que les ambitions portées par le Grand projet Éducatif de Grigny – précurseur des cités éducatives instaurées par le gouvernement, demandent une mobilisation de moyens, des professionnels en nombre et qualifiés,

Considérant à ce titre que le choix de Grigny de créer des lieux passerelles, des classes de toute petite section, de positionner un poste d'ATSEM pour chaque classe de petite et moyenne section, fait écho au dispositif de dédoublement des classes de CP et CE1 et aux annonces du Ministre de l'Éducation Nationale sur l'importance de la place de l'ATSEM dans la communauté éducative,

Considérant qu'il revient à l'État d'assurer l'égalité des habitants et des territoires et de garantir à chaque collectivité les moyens nécessaires à l'exercice de ses compétences,

Demande, dans le cadre de la loi de finances pour 2019, la prise en compte dans le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement, du nombre d'élèves à scolariser par commune et des caractéristiques socio-éducatives de la population communale,

Dit que cette dotation « surcharge scolaire » doit permettre de soutenir les Communes confrontées à la fois à :

- Des charges importantes liées à l'importance de leur population scolaire
- Des difficultés scolaires avérées
- La précarité de leur population
- Une structure budgétaire fragile, notamment du fait de la faiblesse de leurs ressources fiscales,

Propose que cette dotation repose sur les indicateurs suivants :

- Une population de 3 à 16 ans supérieure à la moyenne nationale,
- Un territoire reconnu intégralement en REP +,
- Un revenu par habitant inférieur de 50% au revenu moyen français,
- Un potentiel fiscal 3 taxes inférieur à la moyenne nationale,
- Un effort fiscal supérieur à la moyenne nationale.

Envoyé en préfecture le 22/11/2018
Reçu en préfecture le 22/11/2018
Affiché le
ID : 091-219102860-20181119-DEL_2018_0119-DE

Demande aux parlementaires d'instaurer les dispositions adéquates assurant une dotation pour la commune de Grigny au minimum de 2 Millions d'euros, soit conforme aux recommandations du rapport sur l'évaluation et l'orientation des politiques publiques mises en place à Grigny, établi par six inspections générales et remis en juillet 2016 au Premier Ministre.

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,

Le Maire,

MAIRIE DE GRIGNY (Essonne)

Philippe RIO

Vote : ***Pour :*** ***29***
Abstentions : ***2 (K. OUKBI – A. LAMOTHE).***

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le : 22 NOV. 2018

Transmis au contrôle de légalité le : 22 NOV. 2018

Envoyé en préfecture le 22/11/2018
Reçu en préfecture le 22/11/2018
Affiché le
ID : 091-219102860-20181119-DEL_2018_0119-DE